

COMMUNE DE ROMAGNE

Compte rendu de la séance du lundi 07 novembre 2022

Secrétaire de la séance: Noëlle LESCURE

Etaient présents : Daniel GAUD, Patrice CARBONNIER, Noëlle LESCURE, Laurent MANON, Aurore HENONIN, Thierry MERLE, Jacques MOULINE, Delphine PEPIN

Etaient représentés : Mylène MENANT SAISON

Etaient absents ou excusés : Christophe DUPE, Delphine GAILLARD

Rappel de l'ordre du jour :

- bilan salon du livre
- célébration du 11 novembre
- colis de Noël
- date pour repas des anciens et vœux du maire
- contrat Mme Ibarra
- Délibérations :
 - * présentation du rapport du syndicat des eaux de Rauzan
 - * passage à la M57 à compter du 1er janvier 2023
- divers

Salon du livre :

Bilan très positif. Beaucoup de visiteurs et des exposants ravis.

Célébration du 11 novembre :

Rendez-vous à 11h00 au vieux cimetière pour la commémoration, puis apéritif offert à la salle des fêtes Yves Boissonneau.

Colis pour Noël :

Le conseil municipal décide de commander un colis uniquement pour les personnes invalides qui ne pourraient pas venir au repas proposé début janvier. Une dizaine de coffrets gourmands sera commandé.

Dates des vœux et du repas des aînés :

Les vœux du maire seront présentés aux habitants le vendredi 6 janvier suivis d'un apéritif.

Le déjeuner des aînés aura lieu le dimanche 8 janvier. Le traiteur retenu est TOQUE ET MOI.

Contrat Madame IBARRA Claude :

Après en avoir discuté et suite à la demande de Madame Ibarra, son contrat en CDD pour 8h hebdomadaires est reconduit pour une année, du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Délibérations :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE RAUZAN
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE
EXERCICE 2021**

Monsieur Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur Le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du **S.I.E.A. de RAUZAN**, relatif à l'exercice 2021, auquel la Commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du Comité Syndical du 24 février 2022 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du **S.I.E.A. de RAUZAN** relatif à l'exercice 2021.

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale) , M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise oeuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public en date du 02 décembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Romagne au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal.

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Article 4 : d'autoriser M. le maire, pour l'exercice 2023, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Article 5 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 6 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Divers :

* Monsieur Mouline informe le conseil municipal que l'association pour la protection du patrimoine de Romagne s'est réunie. Les membres de l'association ont fait un inventaire de ce qu'il était urgent de restaurer ou changer. Monsieur Mouline voudrait savoir exactement qu'elle est la marche de manoeuvre de l'association par rapport à la mairie. Il propose que l'association se charge de récolter des fonds, recherche les subventions auxquelles elle pourrait prétendre et pour quels travaux.

* Suite au passage d'un agent de l'Apave, tous les anciens jeux du city-stade ont été enlevés.

* La mairie propose de faire un sondage sur le besoin en fioul des habitants et tentera d'avoir un prix préférenciel.

* L'installation des illuminations de Noël aura lieu le samedi 26 novembre.

* Le conseil municipal félicite Céline pour les manifestations organisées, salon du livre et journée halloween.

* Le contrat de l'agent technique Lionel Sambarrey arrive à son terme. Les membres du conseil municipal souhaite organiser un entretien avec ce dernier avant de se prononcer sur son renouvellement.

Fin de la séance à 21h00.